

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57° SEANCE

Séance du Jeudi 6 Novembre 1952.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1787).
2. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1788).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1788).
4. — Dépôt de rapports (p. 1788).
5. — Renvoi pour avis (p. 1788).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1788).
7. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1788).
8. — Obsèques d'un sénateur. — Désignation d'une délégation (p. 1788).
9. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1789).
10. — Vérification de pouvoirs (p. 1789).  
Madagascar, 1<sup>re</sup> section: adoption des conclusions du 1<sup>er</sup> bureau.
11. — Questions orales (p. 1789).  
*Education nationale:*  
Question de M. Southon. — MM. Jean Masson, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Southon.  
*Santé publique et population:*  
Question de M. Leccia. — Ajournement.  
*Reconstruction et urbanisme:*  
Question de M. Marius Moutet. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Marius Moutet.

12. — Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1791).  
Discussion générale: M. Claireaux, rapporteur de la commission de la marine.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1792).
14. — Dépôt de rapports (p. 1792).
15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1792).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1793).

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 octobre a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS  
SUR UN PROJET DE LOI**

**Mme le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (n° 449, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du conseil).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 498, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 502, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 503, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 504, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. — Services financiers).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 505, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (santé publique et population).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 506, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Claireaux un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (n° 449, année 1952).

Le rapport est imprimé sous le n° 499 et distribué.

J'ai reçu de M. Gay un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages réservoirs (n° 333, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 500 et distribué.

J'ai reçu de M. Gay un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des audiences des mahakmas (n° 334, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 501 et distribué.

J'ai reçu de M. Schleiter un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les travaux mixtes (n° 471, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 507 et distribué.

J'ai reçu de M. Périquier un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (n° 452, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 508 et distribué.

— 5 —

**RENOI POUR AVIS**

**Mme le président.** La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture) (n° 489, année 1952), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**Mme le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi d'une question orale avec débat de M. Alexis Jaubert à M. le ministre de l'industrie et du commerce sur l'application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité, du gaz, et plus spécialement sur celle des articles 21, 22, 23, 24, 36, 37, 44, 46 de ladite loi, et sur les dispositions des textes et des projets de textes réglementaires afférents à ces articles.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

**RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**Mme le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Franceschi me fait connaître qu'il transforme en question orale simple la question orale avec débat, posée à M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation au Togo, qui avait été communiquée au Conseil de la République le 7 octobre 1952.

— 8 —

**OBSEQUES D'UN SENATEUR**

**Désignation d'une délégation.**

**Mme le président.** J'informe nos collègues qu'il va être procédé au tirage au sort d'une délégation chargée d'assister à la levée du corps de notre regretté collègue M. Joseph Lecaheux.

Cette cérémonie aura lieu demain vendredi 7 novembre, à neuf heures trente, 51, avenue La Motte-Picquet (15<sup>e</sup>).

(Il est procédé au tirage au sort. Sont désignés: MM. de Maupeou, Delrieu, Georges Maurice, Nestor Calonne, de Chevigny, Henri Cordier, Estève, Ferhat Marhoun, Henri Maupoil, Robert Chevalier, Le Bot, Biatarana, Alric, Bertaud, Lagarrosse, Diongolo Traore, Brizard, Le Gros, Alfred Paget, Longuet, Georges Maire, Claudius Delorme, Perdereau, Louis André, Bozzi.)

— 9 —

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL  
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI****Adoption d'une proposition de résolution.**

**Mme le président.** J'ai été saisi par M. Rochereau et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

**VERIFICATION DE POUVOIRS****Territoire de Madagascar, 1<sup>er</sup> section.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1<sup>er</sup> bureau sur l'élection de M. Paul Longuet (territoire de Madagascar, 1<sup>er</sup> section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 31 octobre 1952.

Votre 1<sup>er</sup> bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1<sup>er</sup> bureau.

(Les conclusions du 1<sup>er</sup> bureau sont adoptées.)

**Mme le président.** En conséquence, M. Paul Longuet est admis. (Applaudissements.)

— 11 —

**REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ORALES**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes.

**MANQUE DE LOCAUX SCOLAIRES**

**Mme le président.** M. Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le manque de locaux scolaires, l'accroissement des effectifs scolaires, l'absence de crédits pour le financement des projets de construction et de grosses réparations ne permettent plus le fonctionnement normal des services de l'enseignement public et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat (n° 337).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

**M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.** Mes chers collègues, je dois tout d'abord excuser le président André Marie auprès de l'honorable M. Southon de n'avoir pu répondre, comme il en avait l'intention, dès jeudi dernier, à la question qui lui était posée. Le président était absent de Paris et malheureusement il est, à l'heure même où je réponds à la question de M. Southon, retenu à Matignon par une conférence interministérielle très importante et intéressant justement l'éducation nationale.

M. Southon demande les mesures que le ministre compte prendre pour permettre à tous les enfants d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que leur doit l'Etat. Puis-je me permettre de rappeler, encore que le président Marie l'ait souvent répété devant votre haute Assemblée et devant la commission sénatoriale de l'éducation nationale, que le manque de locaux scolaires, dû non seulement à l'accroissement des effectifs mais encore à la destruction et à la vétusté

des locaux, a été dès son arrivée à la rue de Grenelle, il y a de cela quinze mois, l'objet constant de ses préoccupations ? Je me permettrai de rappeler que n'ayant trouvé au ministère de l'éducation nationale aucun plan d'ensemble, il a voulu y remédier tout aussitôt et qu'après avoir, dès la fin du mois d'août, donné aux préfets une délégation spéciale leur permettant de substituer leur autorité à la sienne pour tous les travaux de constructions scolaires qui n'excédaient pas 50 millions, il a, de ce fait, non seulement accéléré les constructions scolaires, mais encore simplifié les formalités administratives qui en retardaient la réalisation.

C'est dans ces conditions qu'il a institué, par un arrêté du 13 novembre 1951, une commission du plan d'équipement scolaire, universitaire, scientifique et artistique du pays.

Mesdames, messieurs, le président a déjà eu l'honneur de vous exposer ce qu'était cette commission, présidée par M. Le Gorgeu, qui avait la charge de présenter un plan de réalisation de constructions scolaires, universitaires, scientifiques et artistiques indispensables à l'instruction et à la culture, plan qui devait définir les besoins de la Nation dans les différents domaines et proposer les moyens techniques, administratifs et financiers à mettre en œuvre pour les satisfaire totalement ou par tranches au cours des années 1952 à 1956.

Je n'y reviendrai donc pas, mais je rappellerai que, dès que les conclusions de cette commission lui furent communiquées, c'est-à-dire en juillet 1952, le Gouvernement mit à l'étude un projet de loi déposé sous le numéro 4428 en annexe du procès-verbal de la séance du 21 octobre 1952, actuellement étudié par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et par la commission des finances, et qui, je l'espère tout au moins, pourra venir en discussion publique dans des délais relativement courts.

Il vous sera donné, mesdames, messieurs, d'examiner et de discuter vous-mêmes ce texte qui prévoit la construction et l'équipement de locaux scolaires et universitaires pour un montant total de 270 milliards, dont 205 à la charge de l'Etat, les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquant à concurrence de 72.800 millions à l'enseignement du premier degré, de 45 milliards à l'enseignement du second degré, de 56 milliards à l'enseignement technique et de 31.800 millions à l'enseignement supérieur.

Je ne puis — et vous le comprendrez, mesdames, messieurs, — par déférence pour vos collègues de l'autre Assemblée, entrer dans le détail de ce projet de loi, mais je suis persuadé qu'il donnera vraisemblablement satisfaction à la question posée par l'honorable M. Southon qui reconnaîtra, j'en suis sûr, combien grand a été le souci et combien grands aussi ont été les efforts déployés par le ministre de l'éducation nationale pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat.

**M. Southon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Southon.

**M. Southon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux d'abord vous remercier de votre présence. Je suis très heureux de vous voir ici, au banc des ministres, mais je dois dire que j'aurais été très heureux de voir à côté de vous M. le président André Marie, ministre de l'éducation nationale. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous avez bien voulu faire à la question orale que j'avais posée à M. le président André Marie et je vous en remercie. Je ne méconnais pas du tout les efforts qu'a faits et que se propose de faire le ministre de l'éducation nationale, efforts qui ont été commencés par ses prédécesseurs. Toutefois, je voulais signaler au ministre combien les besoins sont urgents.

Dans ma question orale, j'avais mentionné l'accroissement des effectifs scolaires. Vous avez des statistiques. Elles vous démontrent de façon péremptoire cet accroissement des effectifs scolaires depuis quelques années. On a voulu pratiquer une politique de la natalité; soit. Mais on ne s'est guère soucié des conséquences de cette politique « nataliste »: (Très bien! à gauche.)

Les nouveaux nés de 1946, 1947, 1948 et 1949 viennent aujourd'hui frapper à la porte des écoles maternelles. Bien souvent — dans les villes tout au moins — on est obligé d'évincer ces jeunes enfants ou du moins de ne les accepter qu'à l'âge de cinq ans. La scolarité n'est pas obligatoire avant six ans, me direz-vous peut-être, mais vous reconnaîtrez avec moi que dans les villes, particulièrement les villes ouvrières, les écoles maternelles qui accueillent, dès leur plus jeune âge, les enfants dont les parents travaillent à l'usine, sont absolument nécessaires. D'autre part, tous les ans, à mesure qu'ils grandissent, les gosses de la « maternelle » passent dans les écoles primaires où l'enseignement est, là, obligatoire. L'Etat républicain doit donc faire en sorte qu'il y ait suffisamment de classes et d'écoles pour accueillir tous les enfants de France.

Les locaux scolaires sont donc insuffisants, je l'ai signalé dans ma question orale. Du reste, beaucoup de ces locaux scolaires sont vétustes et nécessitent de grosses réparations. Certaines classes sont surchargées. Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer, celle de Montluçon — je m'excuse d'en parler, mais on ne parle pertinemment, dit-on, que des choses que l'on connaît bien — les classes dont l'effectif dépasse cinquante élèves sont nombreuses. Dans ces conditions elles ne peuvent que mal fonctionner; tous nos collègues qui ont quelque connaissance des problèmes de l'enseignement savent bien qu'on ne peut dispenser un enseignement efficace, moderne, dans des classes aussi pléthoriques. Dans ces conditions, les maîtres sont obligés de s'user pour n'obtenir que des résultats médiocres. Il faut donc construire des classes nouvelles quand cela est matériellement possible dans des écoles déjà existantes; il faut aussi construire des écoles nouvelles.

Je limite volontairement mon intervention au problème relatif à l'enseignement du premier degré. Il y aurait, en effet, beaucoup à dire en ce qui touche l'enseignement technique, l'enseignement du second degré et même l'enseignement supérieur.

Pour construire des classes et des écoles nouvelles, nous nous heurtons aux formalités administratives, toujours trop lentes. Malgré l'effort de déconcentration que vous avez signalé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et dont je me félicite, effort de déconcentration qui a consisté à donner aux préfets la possibilité de régler les problèmes lorsqu'il s'agit de projets inférieurs à 50 millions, il y a toujours la lenteur des formalités administratives.

Je cite un exemple, que je m'excuse de prendre encore chez moi. J'attends toujours, à l'heure où je parle, le retour du dossier d'un projet de construction d'une école de filles et d'une école maternelle dans le quartier des Ees, à Montluçon.

Or, l'avant-projet avait été pris en considération le 18 mai 1949 par le conseil municipal. Il avait été accepté par décision ministérielle du 15 décembre 1950, qui ne nous fut du reste notifiée que le 4 avril 1951. Le projet d'exécution, qui fut dressé par la suite, s'élève à 122 millions. Il a reçu, en juillet dernier, un avis favorable de la part de la section spéciale du conseil général des bâtiments de France. La dépense subventionnable a été fixée à 111.599.000 francs.

Or, ce projet est toujours en attente dans les services de l'éducation nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que trois fractions de subvention aient déjà été attribuées ou plus exactement calculées, car, bien entendu, nous n'avons pas encore reçu l'argent: 3 millions de francs sur la tranche 1950, 23.080.000 francs sur la tranche 1951 et 20 millions de francs suivant une décision récente du 6 août 1952.

Combien de temps attendrons-nous encore? Devant l'accroissement des effectifs scolaires — vous m'excuserez de parler une nouvelle fois de la ville de Montluçon, c'est évidemment un cas particulier...

**M. Bernard Chochoy.** C'est un cas général!

**M. Southon.** ...la ville que j'ai l'honneur d'administrer a dû envisager la construction d'un deuxième groupe scolaire dans un autre quartier de la ville, le quartier des Marais-Villars. Le programme de ce nouveau groupe a été approuvé par l'autorité préfectorale en date du 1<sup>er</sup> avril 1952. L'étude du projet est en cours et son montant peut être évalué à 170 millions de francs.

Je vous signale, monsieur le ministre, que pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1952, la ville de Montluçon a dû faire construire par ses propres moyens, sans attendre la subvention de l'Etat une annexe de six classes à un groupe scolaire qui reçoit les enfants d'un important quartier ouvrier et, notamment, de la cité des établissements Dunlop.

**M. Marius Moutet.** Et elle sera pénalisée pour l'avoir fait sans autorisation!

**M. Southon.** Je souhaite que non! En tout cas, je le déclare publiquement, en plus de cette annexe de 6 classes, 4 classes supplémentaires ont été construites dans différentes écoles de la ville. C'est donc un total de 10 classes qui ont dû être construites en moins de trois mois; les travaux se sont élevés à plus de 22 millions. Leur financement a été entièrement assuré par la ville.

**M. Restat.** Ne le dites pas, vous perdriez le bénéfice de la subvention! (Sourires.)

**M. Southon.** Si, je le dis publiquement. Mais je dis aussi au ministre: ce tour de force que nous avons pu réaliser cette année et grâce auquel la rentrée scolaire a pu se faire dans des conditions à peu près normales, nous ne pourrions pas le renouveler l'année prochaine, et la rentrée scolaire d'octobre

1953 risque fort de s'effectuer dans des conditions catastrophiques.

Manque de crédits, ai-je indiqué dans ma question orale. J'ai idée — je ne crois pas avoir tort — que si les formalités traînent en longueur, c'est non seulement à cause de la traditionnelle routine administrative, mais c'est aussi parce que votre département ministériel n'a pas les crédits suffisants pour financer les travaux nécessaires. Mais les communes, où vont-elles trouver l'argent nécessaire pour payer leur quote-part de la construction des projets? Mon collègue et ami, M. Courrière, il y a quinze jours, à cette même tribune, dépeignait très exactement la situation angoissante dans laquelle se trouvent les collectivités locales. On ne trouve plus à emprunter. Crédit foncier: zéro; caisse des dépôts et consignations: zéro. Reste l'argent des caisses d'épargne, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts. Cela ne représente pas grand chose et, comme l'indiquait M. Courrière, la loi Minjoz a été ainsi complètement détournée de son but.

A ce point de mon exposé, monsieur le ministre, et avant de descendre de cette tribune, je voudrais vous poser une question. J'ai oui dire que, dans certains départements, les municipalités se servaient des crédits de la loi Barangé pour financer les travaux de grosse réparation des bâtiments scolaires. Je voudrais savoir si le fait est exact. Dans l'affirmative, je serai obligé de constater que cette façon de procéder est illégale ou au moins contraire à toutes les circulaires que le ministre de l'éducation nationale a adressées en même temps que son collègue de l'intérieur. Mais peut-être cette pratique est-elle nécessaire dans l'impossibilité où se trouvent de nombreuses communes de financer les travaux de grosse réparation des bâtiments scolaires.

**M. Bernard Chochoy.** A quelque chose, malheur est bon!

**M. Southon.** Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à dire. Voilà comment se présente la situation pour nos communes de France.

En conclusion, je vous déclare qu'il faut agir et agir vite. L'Etat républicain s'est engagé à donner l'instruction à tous les enfants de France. Cet engagement, qui est un engagement constitutionnel, un engagement d'honneur, la République doit le tenir. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)

#### REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**Mme le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question de M. Leccia (n° 340); mais M. le ministre de la santé publique et de la population s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

#### AMÉNAGEMENT DES TERRAINS VOISINS DU BARRAGE DE DONZÈRE-MONDRAGON

**Mme le président.** M. Marius Moutet expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'à la suite d'exécution de grands travaux, comme par exemple ceux de Donzère-Mondragon, les terrains environnants, dont certains ont été expropriés, et d'autres non, doivent être rendus à une utilisation agricole ou industrielle;

Et demande quel plan il a prévu pour l'utilisation de ces terrains en accord avec le ministre de l'agriculture, pour éviter qu'ils ne soient acquis au hasard par des industriels qui peuvent, à la fois, exagérer les prix d'achat, installer des industries pouvant nuire à la production agricole au milieu de laquelle elles s'installent et enlevant à cette dernière des terrains qui doivent être irrigués;

Et quel pouvoir a le Gouvernement pour s'opposer à certaines installations, ou pour imposer un plan rationnel d'aménagement agricole et industriel (n° 344).

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Mesdames, messieurs, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est particulièrement attentif aux conséquences que les travaux entrepris par la Compagnie nationale du Rhône à Donzère-Mondragon ne manqueront pas d'entraîner pour l'aménagement du secteur intéressé de la vallée du Rhône.

Pour éviter l'utilisation désordonnée des terrains acquis ou non par la Compagnie nationale du Rhône, un groupement d'urbanisme a été constitué à la date du 16 février 1948, en application de la loi d'urbanisme.

Le projet d'aménagement qui est en cours d'élaboration dans le cadre du groupement, en liaison avec les services du ministère de l'Agriculture, comportera des dispositions de zonage précis assurant une répartition rationnelle du sol entre l'industrie, l'agriculture et l'habitation. La réglementation du permis de construire donne le moyen de faire observer ce zonage.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prend des mesures analogues toutes les fois qu'un grand projet d'équipement est susceptible de réagir sur l'aménagement des terrains environnants. C'est ainsi qu'un groupe d'urbanisme a été créé le 7 octobre 1952 pour le secteur de Montélimar, où la Compagnie nationale du Rhône doit entamer une nouvelle tranche de son programme. Un autre groupement va être constitué à Serres-Ponson, sur la Durance, en prévision de la construction d'un barrage par Electricité de France.

Jusqu'à présent, les cités créées pour assurer le logement du personnel des chantiers, consistant uniquement en cités provisoires édifiées par les entreprises chargées des travaux, avaient une organisation tenant compte des seuls besoins des chantiers. L'intervention de l'aménagement du territoire a pour effet de prévoir l'implantation de ces logements en tenant compte du développement éventuel de la région, de telle sorte que les installations nécessaires même à des logements provisoires apportent des améliorations permanentes aux agglomérations des régions intéressées.

Ainsi le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'est pas totalement désarmé, mais il est certain qu'il ne dispose pas de toutes les armes qui permettraient de répondre plus affirmativement à la dernière phrase de la question posée par M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Je remercie M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de sa réponse. Je savais, en effet, que les pouvoirs que possède le Gouvernement pour s'opposer à certaines installations et pour imposer un plan rationnel d'aménagement agricole et industriel sont, malgré tout, limités, et nous le regrettons vivement. Nous souhaitons qu'il les demande aux assemblées parlementaires, afin que les travaux qui ont été entrepris à grands frais produisent leur plein effet.

L'aménagement du Rhône va se poursuivre par des travaux sinon aussi gigantesques, du moins analogues à ceux qui ont déjà donné lieu à l'installation de l'usine de Mondragon et du canal de dérivation de Donzère-Mondragon. Pour réaliser la construction de ces magnifiques ouvrages, des cités se sont installées, dont certaines sont de véritables villes pouvant abriter une dizaine de milliers d'habitants.

Il est indispensable que ces villes subsistent, qu'elles n'aient pas été élevées en vain et que l'on se préoccupe, en conséquence, de l'implantation d'installations industrielles dans un assez bref délai. Cela soulagerait d'un côté la compagnie nationale du Rhône, que nous finançons avec les deniers publics et qui recouvrerait ainsi une partie des dépenses qu'elle a engagées pour l'installation de son personnel ouvrier.

Mais ces installations industrielles ne doivent pas être faites au hasard. Nous sommes dans une région agricole et les travaux d'aménagement n'ont pas seulement pour but la captation et la production de la force, l'amélioration de la navigation, mais aussi l'irrigation qui peut porter sur des milliers d'hectares. S'il est nécessaire que des industries s'installent, il ne faut pas que leurs installations soient préjudiciables à l'agriculture; nous voyons déjà s'installer une grande usine de produits chimiques — c'est un des honneurs de notre pays — mais il faut évidemment que sa production ne nuise ni à la pureté des eaux, ni à l'exploitation agricole, ni à la situation même des terrains, par la création de terrils, de remblais de toute nature qui rendraient inopérante la grande espérance que nous avons fondée sur les travaux.

Voilà donc le but de ma question. Au moment précis où s'achève cette œuvre magnifique, il ne faut pas que nous soyons pris au dépourvu, car les uns et les autres vont se précipiter sur cette riche région, sans plan rationnel, sans ordre et dans des conditions qui peuvent être nuisibles au progrès des populations et au progrès de la production. Nous souhaitons, bien entendu, la venue des usines nouvelles, mais dans des conditions rationnelles et suivant un plan préconçu.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en vous remerciant des explications que vous m'avez fournies, je souhaite vivement

que vous obteniez du Parlement les pouvoirs nécessaires pour que ce plan puisse rapidement être mis en action. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre.** Je vous remercie.

**Mme le président.** Il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'une heure préalable à la discussion immédiate du projet de loi relatif aux pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 12 —

### CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

#### Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (n° 449, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

**M. Claireaux, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne la ratification et l'exécution des dispositions de la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest. L'objet de cette convention internationale est la conservation des pêcheries dans cette zone atlantique qui s'étend sur toute la région des bancs de Terre-Neuve, du Labrador, du Groënland, de la Nouvelle-Ecosse au Canada et de la baie du Maine aux Etats-Unis.

Cette convention est le résultat positif d'entretiens qui eurent lieu à la conférence internationale tenue à Washington, au début de l'année 1949, sur l'initiative du gouvernement des Etats-Unis. A cette conférence participèrent onze Etats d'Europe et d'Amérique. La France y était doublement intéressée : d'une part, en raison de son importante flotte de chalutiers de grande pêche connus sous le nom de « terre-neuvas », et, d'autre part, à cause de sa possession de Saint-Pierre et Miquelon, vraie capitale des bancs de Terre-Neuve durant plus d'un siècle, et pour laquelle une ère nouvelle de prospérité semble devoir s'ouvrir grâce aux méthodes de congélation du poisson.

Les dispositions de cette convention tendent plus spécialement à la conservation des fonds poissonneux. Il s'agit surtout de prévenir le mal, c'est-à-dire d'éviter qu'une exploitation intensive et désordonnée n'aboutisse au dépeuplement, voire à la destruction des fonds de pêche, comme le fait s'est produit dans la région Nord-Est de l'Atlantique.

Nous ne reviendrons pas sur les développements très complets qu'apportent l'exposé des motifs du présent projet et les travaux des différents rapporteurs de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. Toutefois, nous nous permettons d'appeler plus particulièrement votre attention sur les réserves faites par le Gouvernement français.

En effet, bien que l'article 1<sup>er</sup> soit précis lorsqu'il détermine la zone à laquelle s'applique cette convention, l'absence d'une définition de ce qu'il est convenu d'appeler « eaux territoriales » a conduit les représentants des gouvernements français, espagnol et italien à refuser leur accord sur le paragraphe 2 de cet article 1<sup>er</sup>.

La conférence ayant déclaré qu'une telle convention était en dehors de sa compétence, le paragraphe 2, qui précise que la présente convention ne peut porter préjudice aux revendications d'un quelconque des gouvernements contractants en ce qui concerne la limite des eaux territoriales, a fait craindre que certains pays ne décident unilatéralement l'extension de la limite des eaux bien au delà des trois milles actuellement convenus.

Plusieurs pays d'Europe ont déjà décidé unilatéralement de porter cette limite des eaux interdites aux bateaux de pêche étrangers à 5, 10 et 12 milles du rivage.

Le Gouvernement français avait déjà été légitimement ému, comme le soulignait le rapporteur M. Schmitt devant l'Assemblée nationale, à la suite d'une déclaration du président Truman annonçant: d'une part, des mesures étendant unilatéralement les eaux territoriales à la limite, non plus de 3 milles, mais d'une ligne de fond de 100 brasses, soit 180 mètres, d'autre part, la création de zones de conservation du poisson dans lesquelles l'exercice de la pêche serait entièrement soumis à la réglementation et au contrôle des Etats-Unis et, éventuellement, au contrôle d'autres Etats qui auraient légitimement pratiqué la pêche dans ces zones.

Il est vrai que les îles Saint-Pierre et Miquelon seraient également bénéficiaires d'une telle extension, mais lorsqu'on connaît les difficultés maintes fois soulevées au cours de l'histoire de nos îles par la Grande-Bretagne et Terre-Neuve, on a de légitimes raisons de manifester quelque inquiétude.

C'est ainsi que les droits du *French shore* qui, depuis 1713, permettaient la pêche et la préparation du poisson sur une grande étendue de la côte de Terre-Neuve furent souvent l'objet de contestations; finalement, après l'accord survenu en 1904, la France abandonna son droit de préparer le poisson pour ne conserver que celui de pêcher dans les eaux territoriales sur la partie de la côte comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Ray en passant par le Nord.

Précisons toutefois qu'au moment du rattachement de Terre-Neuve au Canada, ces droits ont été confirmés par lettre du 16 novembre 1950, adressée au ministère des affaires étrangères de France par le ministre des affaires extérieures au Canada.

D'autre part, à la suite de plaintes portées par les provinces maritimes canadiennes contre les bateaux de pêche étrangers, le gouvernement d'Ottawa vient de remettre en vigueur une loi de 1894 qui interdit à tout bateau de pêche étranger de se ravitailler dans les ports du Canada.

Les îles Saint-Pierre et Miquelon sont le dernier bastion de la présence française en Amérique du Nord. A ces îles se rattachent, pour ainsi dire, nos droits de pêche dans cette zone de Terre-Neuve et du Canada. La décision prise par le gouvernement canadien à l'égard des bateaux étrangers, ainsi que les prétentions de nos voisins, maintes fois manifestées dans leur presse, suffisent à nous montrer la nécessité d'une grande vigilance, si nous voulons maintenir nos droits séculaires dans ces régions de pêche.

En conclusion, si votre commission est d'accord sur les dispositions prévues dans cette convention internationale en vue d'une étude scientifique et de la protection des fonds de pêche, elle ne peut qu'approuver les réserves faites par le représentant de la France sur le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues aux documents définitifs de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington du 26 janvier au 8 février 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

« Des copies certifiées conformes de ces documents traduits en français, à savoir: l'acte final de la conférence et la convention internationale dite « des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest » sont annexées à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — Cette ratification prendra effet à compter de la date de promulgation de la loi portant ouverture au budget de l'exercice 1952 des crédits nécessaires pour la contribution de la France à l'application de la convention susvisée. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de MM. Chazette, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier la loi validée du 28 novembre 1942 sur la purge des hypothèques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 515 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Emilien Lieutaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (justice) (n° 488, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 509 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (agriculture) (n° 489, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 510 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (industrie et commerce) (n° 486, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 511 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères) (n° 496, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 512 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre) (n° 497, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 513 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 354, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 514 et distribué.

— 15 —

#### PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**Mme le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mercredi 12 novembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce).

B. — Le jeudi 13 novembre, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des conclusions du rapport de M. Michel Debré, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les travaux mixtes ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs ;

4° Sous réserve de la discussion du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des audiences des mahakmas ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture).

C. — Le jeudi 13 novembre, le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. — Travaux publics, transports et tourisme) ;

2° Le cas échéant, suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Agriculture) ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Deutschmann et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé de fixer :

A. — Au vendredi 14 novembre, à 15 heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (travail et sécurité sociale).

B. — Au mardi 18 novembre, à 15 heures :

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique) ;

2° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage ;

3° La discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordon-

nance du 17 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

C. — Au jeudi 20 novembre, à 15 heures 30 :

1° La discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Jozeau-Marigné sur les opérations électorales dans le département de la Haute-Saône (élection de M. Perrot-Migeon) ;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du Conseil) ;

3° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. — Services financiers).

D. — Au vendredi 21 novembre, à 15 heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 16 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mercredi 12 novembre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice). (N<sup>os</sup> 488 et 509, année 1952, M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce). (N<sup>os</sup> 486 et 511, année 1952, M. Alric, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**  
(Réunion du 6 novembre 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 6 novembre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mercredi 12 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce).

B. — Le jeudi 13 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des conclusions du rapport de M. Michel Debré (n° 321, année 1952) tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 471, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, sur les travaux mixtes;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 333, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages réservoirs;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 344, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des audiences des mahakmas;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (agriculture).

C. — Le jeudi 13 novembre, le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme);

2° Le cas échéant, suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (agriculture);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 814, année 1951) de M. Deutschmann et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour le département de la Seine, les modalités de répartition de la taxe locale.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé de fixer :

A. — Au vendredi 14 novembre, à quinze heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale).

B. — Au mardi 18 novembre, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique);

2° La discussion de la proposition de loi (n° 354, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 355, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

C. — Au jeudi 20 novembre, à quinze heures trente :

1° La discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Jozeau-Marigné, sur les opérations électorales dans le département de Haute-Saône (élection de M. Perrot-Migeon);

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil);

3° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. Services financiers).

D. — Au vendredi 21 novembre, à quinze heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**AGRICULTURE**

**M. Driant** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 489, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

**BOISSONS**

**M. de Geoffre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 493, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

**FINANCES**

**M. Marrane**, suppléant de M. Ramette, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 485, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.

**MARINE**

**M. Your'h** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 478, année 1952), de M. Le Basser, tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre de façon efficiente la lutte contre les marsouins.

**MOYENS DE COMMUNICATION**

**M. Pinton** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 374, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

**M. Julien Brunhes** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 487, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. — Travaux publics, transports et tourisme), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

**PRODUCTION INDUSTRIELLE**

**M. Coudé du Foresto** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 471, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, sur les travaux mixtes, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

## TRAVAIL

**M. Tharradin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 460, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

**M. Tharradin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 491, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

**M. Menu** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 365, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 380, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale.

**M. Méric** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 450, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

**M. Boulangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 235, année 1952), de M. Masson, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la circulaire du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942, relative aux allocations aux vieux travailleurs des collectivités locales non soumis au régime des retraites de ces collectivités et à permettre ainsi aux intéressés de bénéficier des allocations des départements, communes, établissements publics et services concédés.

**M. Méric** a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 475, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifiant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail non alimentaire.

#### Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS  
(43 membres au lieu de 44).

Supprimer le nom de M. Lecacheux.

#### Décès d'un sénateur.

M. Joseph Lecacheux, sénateur de la Manche, est décédé le 4 novembre 1952.

## PETITIONS

**DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions publiées au feuilleton n° 54 du 10 juillet 1952 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement du Conseil de la République.**

Pétition n° 89 (du 1<sup>er</sup> avril 1952). — M. André Montagnon, 6, route de Nevers, à Fourchambault (Nièvre), demande sa réintégration dans l'armée active.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 90 (du 8 avril 1952). — M. Albert Urbain, 61, rue de la République, à Albertville (Savoie), demande à bénéficier de l'indemnité de dégageement de la police d'Etat.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 91 (du 10 juin 1952). — Mme Lucienne Martinez, à Barouilley, par Saint-André-de-Cubzac (Gironde), demande à conserver le bénéfice d'une pension pour les aveugles travailleurs.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 92 (du 12 juin 1952). — Mme Lucie Cardiel, 4, avenue Médicis, à Toulon (Var), demande à ne pas être expulsée de son logement.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 93 (du 8 juillet 1952). — M. Paul Permingeat, 207, rue Mayer, à Saïgon (Viet Nam), demande la révision de procédures de l'ordre judiciaire.

**M. Robert Le Guyon, rapporteur.**

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 30 octobre 1952.

Intervention de M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Page 1771, 1<sup>re</sup> colonne, au 3<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « Ils se composent de 6 ou 12 membres... »,

**Lire:** « Ils se composent de 6 à 12 membres... ».

Au même alinéa, 11<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « assurent... »,

**Lire:** « assure... ».

Au dernier alinéa, 1<sup>re</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ... les crédits de pêche... »,

**Lire:** « ... les produits de la pêche... ».

2<sup>e</sup> colonne, au 1<sup>er</sup> alinéa, 9<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « conformément à l'avis de la section... »,

**Lire:** « conformément à l'avis de la direction... ».

Au 3<sup>e</sup> alinéa, 11<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « constatées. Mes prédécesseurs n'ont jamais été personnellement amenés à utiliser ces pouvoirs »,

**Lire:** « contestées. Mes prédécesseurs n'ont été qu'exceptionnellement amenés à utiliser ces pouvoirs ».

Au 7<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ne peut qu'entériner... »,

**Lire:** « ne fait qu'entériner... ».

Au 8<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne:

**Au lieu de:** « Cependant, dans les difficultés... »,

**Lire:** « Cependant, devant les difficultés... ».

Au 10<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne:

**Au lieu de:** « ...paraissent trop étroits... »,

**Lire:** « ...paraissent suffisamment larges... ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 6 NOVEMBRE 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement, en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

346. — 6 novembre 1952. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France est constamment absente des plus importantes conférences politiques et militaires de la Méditerranée.

347. — 6 novembre 1952. — M. Philippe Franceschi expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, selon des agences de presse, de graves événements se seraient produits en territoire togolais sous tutelle française, à l'occasion du passage de la mission de l'O. N. U. Que le démenti publié par le Gouvernement à la suite de ces informations est loin de nous apporter tous apaisements sur la situation au Togo, puisqu'aussi bien il est établi, sur la base de renseignements dignes de foi, parvenus de ce territoire, que les autorités locales se sont livrées à des actes répressifs contre d'éminentes personnalités politiques, chefs traditionnels et contre des organisations populaires. C'est ainsi que trois directeurs de journaux locaux et plusieurs dirigeants du mouvement « Juvento » et du comité d'unité togolaise ont été emprisonnés; que des violences indignes ont été exercées sur la population; d'autre part, des domiciles particuliers ont été perquisitionnés illégalement par la police. Des documents importants destinés aux délégués de l'O. N. U. ont été saisis. Devant l'exceptionnelle gravité de ces faits, qui semblent faire partie du même plan que ceux qui se sont déroulés au cours des deux dernières années, dans d'autres territoires de l'Afrique noire française, notamment en Côte-d'Ivoire, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre contre ceux qui les ont perpétrés.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 6 NOVEMBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Berlaud,

### Budget.

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier,

### Education nationale.

N° 3441 Edouard Soldani.

### Financés et affaires économiques.

N° 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 812 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1199 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2479 Luc Durand-Réville; 2483 Maurice Pic; 2572 Joseph Lecacheux; 2744 Jean Doussot; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauty; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barré; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3585 Pierre Romani; 3590 Gaston Chazette; 3618 Jean Doussot; 3642 Martial Brousse; 3643 Jacques Gadoin; 3703 Jean Périquier.

### France d'outre-mer.

N° 3693 Paul Gondjout.

### Reconstruction et urbanisme

N° 3399 Jean-Eric Bousch.

### PRESIDENCE DU CONSEIL

#### Secrétariat d'Etat.

3865. — 6 novembre 1952. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° quelle est l'origine de la commission paritaire des papiers de presse qui siège au ministère de l'Information; 2° quelle est sa composition; 3° quel est son rôle; 4° sur quelle réglementation et sur quels principes elle se base pour prendre et justifier ses positions.

### AFFAIRES ETRANGERES

3866. — 6 novembre 1952. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne croit pas nécessaire que les alliés prennent toutes dispositions pour éviter que des Allemands criminels de guerre ou d'anciens dirigeants nazis ne prennent, après les mesures de grâce dont ils font l'objet, des postes de responsabilité dans les affaires publiques et n'exercent une influence sur l'opinion.

3867. — 6 novembre 1952. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a fait connaître aux alliés et au gouvernement allemand son opposition au versement de toute indemnité au sieur Krupp et, au cas où une indemnité aurait malheureusement déjà été versée, si interdiction a été faite à celui qui l'a touchée d'en faire l'usage qui lui plaît.

### DEFENSE NATIONALE

3868. — 6 novembre 1952. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale quelle est la valeur officielle des citations à l'ordre de l'armée qui ont été attribuées sur proposition du ministre de la guerre par le président du gouvernement provisoire de la République française, chef des armées, et qui comportent la mention suivante: « Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elles ne seront pas publiées au Journal officiel de la République française. »

## EDUCATION NATIONALE

3869. — 6 novembre 1952. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté ministériel en date du 6 janvier 1942 (*Journal officiel* du 14 janvier 1942, p. 208) relatif à la profession d'architecte dispense de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940: « ... 2° les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1924 et le 1<sup>er</sup> septembre 1939 le diplôme de constructeur... »; lui indique que si la date du 1<sup>er</sup> septembre 1924 correspond approximativement à la création de la section « Construction » à l'école centrale des arts et manufactures, celle du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ne correspond, au contraire, à aucune modification des études ou des programmes au sein de ladite école. Cette dernière date a été fixée par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1942, en fonction de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 — visé par cet arrêté — et aux termes duquel étaient également dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de ladite loi « les architectes français qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, payaient la patente... »; or, la loi du 30 août 1947 a reporté au 1<sup>er</sup> juin 1947 la date primitivement fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1939 par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 et dispense de la condition de diplôme « les architectes français qui, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1947, payaient la patente d'architecte »; dans ces conditions, il demande: 1° s'il n'estime pas que les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942, qui avaient retenu la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 par référence à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940, se sont trouvées implicitement abrogées par la loi du 30 août 1947 qui a eu pour effet de substituer à cette date celle du 1<sup>er</sup> juin 1947; 2° s'il ne lui semblerait pas souhaitable, dans le cas où il estimerait que la loi du 30 août 1947 est restée sans effet sur les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942, de modifier l'arrêté du 6 janvier 1942 pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions édictées par la loi du 30 août 1947 (la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 retenue par l'arrêté ne correspondant dorénavant, pour les raisons indiquées ci-dessus, à rien) et d'en prolonger l'effet au 1<sup>er</sup> septembre 1947.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3870. — 6 novembre 1952. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 14 avril 1952 déclare, en son article 43, qu'un abattement de 5 millions est effectué pour la perception des droits en ligne directe, que, d'autre part, l'article 350 du code civil spécifie bien dans son texte que les enfants adoptés ont les mêmes droits que les enfants nés en mariage; qu'il semble donc que l'adopté, héritier en ligne directe, devrait avoir droit à l'abattement prévu par la loi de finances précitée et bénéficier du tarif des droits de mutations en ligne directe; que, cependant, l'administration soutiendrait qu'en l'état actuel de la législation fiscale et malgré la preuve de l'adoption, il ne pourrait être appliqué le tarif en ligne directe; et lui demande si les enfants adoptés ont, dans la situation exposée, des droits identiques à ceux des enfants légitimes.

3871. — 6 novembre 1952. — **M. Paul-Jacques Kalb** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un étranger commerçant (Italien) possédant en France un immeuble industriel, servant aussi à son habitation, a vu cet immeuble détruit en 1944, lors des combats de la Libération, et n'a pas droit aux indemnités de dommages de guerre; et lui demande, cet immeuble figurant au bilan de son entreprise, si cet industriel peut reconstruire son immeuble, en portant toutes les dépenses par frais généraux, les entreprises françaises touchant des indemnités non imposables et pouvant amortir sur le coût de reconstruction.

3872. — 6 novembre 1952. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'interprétation de l'administration en matière de patente de marchands forains est bien conforme tant à la jurisprudence du conseil d'Etat qu'à la lettre de la loi; en ce sens que pour qu'il y ait imposition les marchandises doivent être vendues par l'assujéti à tout venant et non à une clientèle attirée.

3873. — 6 novembre 1952. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu de l'énorme affluence qu'à certaines époques connaissent les perceptions et les bureaux de poste, causant ainsi de grosses pertes de temps au public, en même temps qu'elle oblige le personnel à un effort excessif: 1° s'il n'est pas possible d'accorder aux contribuables, en raison des difficultés actuelles, des délais de paiement pour les rôles d'impôts déjà émis; 2° d'échelonner, pour l'avenir, les dates limites de paiements de toutes les contributions directes, comme il est fait de l'impôt sur le revenu.

3874. — 6 novembre 1952. — **M. Marcel Rogier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la valeur locative ayant été imposée de force à l'exploitant, celui-ci n'est pas habilité à l'inclure dans ses frais généraux; si l'inspecteur des contributions peut revenir ultérieurement sur sa décision en dimi-

nuant la valeur locative alors que les termes de comparaison évoqués par lui en 1949 n'ont pas diminué, au contraire, mais ont augmenté.

3875. — 6 novembre 1952. — **M. Marcel Rogier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une réponse ayant été faite dans les délais voulus à une demande écrite de l'inspecteur des contributions, celui-ci n'est pas tenu d'en accuser réception et de motiver le rejet de la réponse.

3876. — 6 novembre 1952. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qu'il lui a faite le 17 octobre 1950, sous le n° 1964, à sa question écrite du 13 juillet 1950, concernant l'application de l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, ne l'a pas convaincu; qu'en effet, l'article 19 de la loi du 15 février 1946 et l'article 2 de la loi du 20 septembre 1948, qui « reproduisent d'ailleurs les dispositions législatives et réglementaires antérieures », loin d'interdire tout maintien en fonction d'un fonctionnaire au delà de la limite d'âge, disposent exclusivement que « les services accomplis au delà de la limite d'âge ne peuvent pas entrer en compte dans une pension de retraite » — d'où l'on doit conclure que le maintien en fonction d'un fonctionnaire dans de telles conditions est parfaitement admissible; que, par ailleurs, l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 stipule formellement que « la date de la limite d'âge des bénéficiaires sera reculée d'un temps égal à la durée de leurs services de guerre », et que c'est une règle juridique constante qu'on ne saurait faire prévaloir les travaux préparatoires d'une loi sur son texte, lorsque son sens n'est pas douteux; qu'au surplus, les travaux préparatoires de la loi ont formellement accordé aux fonctionnaires qu'elle concernait la faculté de prolonger leur activité au delà de l'époque où s'ouvrirait leur droit à pension (cf. rapport n° 291 de M. Abel Gardey, p. 83), la circulaire finances du 4 mai 1932 allant même jusqu'à prévoir que « les limites d'âge des intéressés pourraient être débordées »; et demande en conséquence si, à défaut d'un recul de la limite d'âge « formellement prévu par l'article 105 et que le conseil d'Etat se refuse à reconnaître, les intéressés ne peuvent bénéficier d'une prolongation d'activité correspondant à la durée de leurs services de guerre inutilisés, que n'interdisent ni la loi de 1946, ni la loi du 20 septembre 1948.

## FRANCE D'OUTRE-MER

3877. — 6 novembre 1952. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il compte prendre pour redresser la situation, injustement diminuée, des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Afrique occidentale française qui, depuis l'application de la loi Lamina-Gueye, et en violation, semble-t-il, de l'article 8 de cette loi qui disposait « qu'en aucun cas, elle ne saurait priver les fonctionnaires des avantages des droits acquis », perçoivent une solde globale (solde indiciaire + 2/10 + indemnité d'éloignement) parfois inférieure à celle (solde indiciaire + 65 p. 100 indemnité de départ colonial) dont ils bénéficiaient avant l'intervention de cette loi; il appelle son attention sur le fait que cette *diminutio capitis* atteint notamment des fonctionnaires de l'agriculture, des forêts, des douanes, des travaux publics et de la santé, dont nos territoires africains ont plus que jamais besoin — tant qu'ils ne sont pas en mesure de disposer de techniciens autochtones en nombre suffisant — pour la poursuite de leur développement économique et de leur promotion sociale, et dont le recrutement risque d'être compromis si des mesures ne sont pas rapidement prises pour restituer aux intéressés les légitimes avantages auxquels ils paraissent en droit de prétendre, et dont ils ont été injustement privés.

## INTERIEUR

3878. — 6 novembre 1952. — **M. Fernand Aubergier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la publication d'un bulletin municipal est soumise à une réglementation officielle et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions imposées aux municipalités.

## JUSTICE

3879. — 6 novembre 1952. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la justice** que le remboursement des frais aux témoins appelés devant les tribunaux statuant au civil ou au pénal comme devant les tribunaux militaires ne paraît plus cadrer avec leurs dépenses, lui demande: 1° quels sont, par catégorie, les différents frais admis au remboursement; 2° quels sont les éléments de calcul; 3° depuis quelle date ils ont été mis au chiffre actuel; 4° si une augmentation est envisagée et dans quelles proportions.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3880. — 6 novembre 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'état actuel des choses, les titulaires de la carte départementale de l'A. M. G. se trouvant éloignés momentanément de leur département d'origine, ne sont pris en charge par les services d'assistance des localités où

ils séjournent provisoirement que pour autant qu'une enquête a permis de déterminer s'ils rentrent bien dans la catégorie des ayants droit à l'A. M. G.; étant donné que la seule enquête réellement efficace a déjà été faite au lieu de leur résidence et que ses résultats leur a valu l'admission à l'A. M. G.; il demande si l'on peut considérer que la carte départementale est valable dans tous les départements et que sa seule présentation est suffisante pour bénéficier des soins dont le remboursement est, en fait, assuré par le département où sont inscrits les ayants droit à l'A. M. G.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3881. — 6 novembre 1952. — M. André Lassagne expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 44 de la convention collective, les conseils d'administration de certaines caisses d'allocations familiales ont décidé la mise à la retraite de tous les agents et cadres de ces caisses ayant atteint l'âge de soixante ans; que ces agents, ainsi mis à la retraite non à titre de sanction individuelle, mais par une mesure générale, ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, prétendre à l'allocation de chômage; qu'en effet, le droit à cette allocation ne pourra leur être ouvert jusqu'à soixante-cinq ans qu'après six mois d'activité salariée nouvelle dans une entreprise quelconque; que, lorsqu'un reclassement rapide semble bien aléatoire pour des gens ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante ans, on peut donc considérer que l'allocation de chômage est pratiquement impossible à obtenir pour les agents victimes d'une mise à la retraite prématurée à taux réduit; et lui demande, la législation actuelle n'offrant aux agents et cadres ainsi frustrés du bénéfice de la retraite maxima aucune possibilité d'appel contre un organisme de la sécurité sociale, si une telle situation ne lui semble pas contraire à l'équité et quelles mesures il compte prendre pour que les textes concernant la structure des organismes de sécurité sociale assurent un traitement plus normal à ses propres agents et cadres.

3882. — 6 novembre 1952. — M. Gabriel Montpied, comme suite à sa question du 17 juin 1952, n° 3638, et à la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, demande à celui-ci s'il ne croit pas devoir intervenir auprès de l'Assemblée nationale pour hâter le vote du projet de loi relatif au système de coordination des régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien, présenté par son prédécesseur à la séance du 6 novembre 1951.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ECONOMIQUES

3720. — M. Max Fléchet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour concilier l'application des règles relatives à l'aide à l'exportation avec la nécessité de ne pas exclure du bénéfice de cette aide les entreprises débitrices vis-à-vis de la sécurité sociale et de l'Etat et demande s'il serait possible notamment de faire virer directement aux administrations créancières le montant du remboursement auquel auraient droit les entreprises intéressées. (Question du 23 août 1952.)

Réponse. — Dans le cadre du régime actuellement en vigueur, le bénéfice de l'aide n'est acquis aux entreprises exportatrices que dans la mesure où les charges sociales, qui en fournissent l'assiette ont été effectivement payées. La formule suggérée en vue d'assouplir cette procédure ne peut être retenue, les règles de la comptabilité publique s'opposant à la compensation des créances. Cependant, dans le souci de rendre aussi efficace que possible le régime d'aide à l'exportation, en simplifiant les conditions dans lesquelles les exportateurs peuvent faire valoir leurs droits, le département étudie, en liaison avec les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, les aménagements qui pourraient être apportés à la procédure en vigueur pour pallier les difficultés signalées.

#### BUDGET

1529. — M. Jacques de Menditte rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 70 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale stipule que les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou sociétés qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments, et lui demande si, dans le cas des sociétés à succursales, ce versement de 5 p. 100 doit être à la charge des sociétés ou des gérants. (Question du 2 mars 1950.)

Réponse. — Les rémunérations perçues par les gérants salariés des sociétés à succursales multiples donnent lieu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, au versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la société, conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 qui ont été reprises sous l'article 231 du code général

des impôts. Il en est de même, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951, en vertu de la loi n° 51-8 du 4 janvier 1951 (code général des impôts, art. 80, 2<sup>e</sup> alinéa), pour les gérants « non salariés » répondant à la définition donnée par l'article 2 de l'acte dit loi du 3 juillet 1944.

2543. — M. Pierre Romani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la situation injuste faite aux fonctionnaires retraités de Tunisie et du Maroc dont les pensions sont soumises à la taxe proportionnelle instituée par l'article 65 du décret du 9 décembre 1948 et dont sont exonérées les pensions métropolitaines ou coloniales; rappelle que les pensions desdits fonctionnaires sont déjà soumises, comme toutes les autres pensions, à la surtaxe progressive et qu'il en résulte une superposition de retenues qui frappe lourdement les intéressés; et demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation afin de rétablir l'égalité de tous les fonctionnaires devant l'impôt. (Question du 1<sup>er</sup> février 1951.)

Réponse. — Une décision ministérielle en date du 23 février 1951 a autorisé l'administration tunisienne et l'administration marocaine à effectuer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des pensions qu'elles versent à ceux de leurs retraités qui sont domiciliés dans la métropole. Cette décision a pour effet de placer les retraités dont il s'agit sur un pied d'égalité avec leurs collègues métropolitains en les faisant bénéficier comme ces derniers de l'exonération de la taxe proportionnelle.

3582. — M. Max Monichon expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un frère et deux sœurs possèdent indivisément un immeuble à usage commercial ainsi que le fonds de commerce qui s'y trouve exploité, l'exploitation de ce fonds de commerce ayant été faite par eux trois dans l'indivision, pendant de longues années; l'une des sœurs étant décédée, et l'indivision subsistant ainsi entre ses deux enfants et leur oncle et tante, et lui demande: 1° si la constitution entre eux d'une société en nom collectif entre dans le cadre de l'article 41 du code général des impôts, étant précisé que l'immeuble et le fonds de commerce seront apportés à cette société; 2° si la même solution s'applique au cas de constitution d'une société en nom collectif entre deux des trois copropriétaires originaux et les enfants donataires du troisième copropriétaire. (Question du 22 mai 1952.)

Réponse. — 1° et 2°. Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts qui prévoient notamment la constitution de sociétés de famille en nom collectif ne trouvent leur application que dans le cas où une société de cette nature est constituée exclusivement soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe du précédent exploitant, soit entre ces héritiers ou successibles et le précédent exploitant lui-même ou son conjoint survivant. La constitution d'une société en nom collectif entre un frère, une sœur et les enfants — héritiers ou donataires — d'une autre sœur prédécédée ne saurait dès lors être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'article 41 précité, à moins que l'indivision existant précédemment entre le frère et les deux sœurs soit d'origine héréditaire et ait bénéficié à ce titre des dispositions dudit article.

3624. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en vertu de l'article 60 du code général des impôts, le bénéfice des sociétés et associations visées à l'article 8 du même code est déterminé dans les conditions prévues pour les exploitants individuels imposables d'après le montant de leur bénéfice réel, que l'article 8 vise les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, certaines sociétés civiles et les associations en participation, que d'après ces textes la société de fait ne semble pas expressément visée par ces dispositions, que néanmoins l'administration semble considérer la possibilité pour les membres d'une société de fait d'être imposés selon le mode forfaitaire comme une simple tolérance (cf. circulaire du 11 mai 1950, § 176); et lui demande si, lors d'une instance devant le conseil de préfecture, l'administration des contributions directes est habilitée à soutenir qu'elle a eu tort d'imposer forfaitairement les membres d'une telle société et à demander que leur soient appliquées les règles d'imposition selon le bénéfice réel et leurs sanctions; lui demande également s'il ne lui paraît pas que la circulaire administrative visée ci-dessus, qui se réfère à l'article 13 de l'ancien code général des impôts directs, contient une confusion lorsqu'elle vise les « sociétés de personnes », l'article 8 du code actuel étant limitatif et ne visant pas les sociétés de personnes dans leur ensemble. (Question du 17 juin 1952.)

Réponse. — Sous le régime applicable antérieurement à 1949, les sociétés de fait — qui étaient, comme toutes les autres sociétés, soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement en vertu de l'article 230 du code de l'enregistrement — devaient, par application des dispositions de l'article 16 du code général des impôts directs, être obligatoirement assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel. L'article 9 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ayant expressément maintenu en vigueur l'article 16 du code général susvisé dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sociétés de fait doivent encore, comme précédemment, être imposées d'après le montant de leur bénéfice réel. Les conditions dans lesquelles ce bénéfice doit être déterminé ont été précisées par les articles 60 et 61 du code général des impôts qui figurent audit code sous le titre « Fixation du bénéfice imposable. — B. Associés en nom des sociétés de personnes et membres des associations en participation ».

**3644 — M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un coassocié doit être considéré comme un tiers au regard de l'article 160 du code général des impôts et si, en conséquence, les dispositions dudit article doivent être appliquées lorsque les cessions de parts sont réalisées entre associés. (*Question du 19 juin 1952.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, à moins que le coassocié auquel la cession est consentie soit le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant.

**3683. — M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un officier ministériel (en l'occurrence un notaire), qui cède son office pour en acquérir un autre, est exonéré de la taxe sur la plus-value réalisée par la vente du premier office du fait que la somme provenant de cette vente est investie dans l'achat du nouvel office, étant donné qu'il n'y a pas eu cessation d'exploitation en sa personne. (*Question du 3 juillet 1952.*)

*Réponse.* — Nonobstant le fait qu'elle ait été réinvestie dans l'acquisition d'une nouvelle étude, la plus-value réalisée par un notaire à l'occasion de la cession de sa charge doit, conformément aux dispositions expresses de l'article 93 du code général des impôts, entrer en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dû par l'intéressé. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 susvisé, cette plus-value est déterminée par rapport à la valeur de la charge au 1<sup>er</sup> janvier 1941 majorée dans la proportion moyenne de l'augmentation des tarifs réglementaires depuis cette date. D'autre part, suivant les dispositions des articles 152 et 200 du code précité, la plus-value dont il s'agit est, soit taxée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux unique de 6 p. 100 lorsque la cession intervient plus de cinq ans après l'achat de l'étude, soit comptée dans les bénéfices imposables pour la moitié seulement de son montant dans le cas contraire.

**3747. — M. Robert Liot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le § 1<sup>er</sup> du premier alinéa de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 stipule que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants-droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs; que le 3<sup>e</sup> alinéa du même paragraphe précise que l'abattement est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, et que le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au 2<sup>e</sup> alinéa, se divise entre les autres ayants-droit d'après les règles de la dévolution légale; et demande s'il ressort bien des termes de la dernière phrase que l'on doit comprendre tous les ayants-droit à la succession, et non pas seulement les enfants visés au § 2 du même article. (*Question du 1<sup>er</sup> août 1952.*)

*Réponse.* — Les ayants-droit visés à l'article 43, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi du 14 avril 1952 comprennent tous les héritiers en ligne directe. Dans la mesure où l'abattement n'a pas été utilisé par le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe, il peut profiter aux autres ayants-droit en ligne directe venant à la succession en qualité de légataires.

**3751. — M. Max Monichon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, étant donné que la stipulation de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952: « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants-droit en ligne directe et par le conjoint un abattement, etc... » est conçue en termes généraux, sans référence à des situations particulières qualifiant l'ayant-droit visé audit texte, étant donné, d'autre part, que la qualification d'ayant-droit en ligne directe ne saurait être limitée, en l'absence de toute indication en ce sens dans le texte en question, au premier degré successoral (ou aux degrés subséquents en cas de représentation ou de précédés des descendants au premier degré) si le bénéfice des abattements stipulés audit article ne doit pas profiter au petit-enfant donataire par préciput de son aïeul, même en cas d'existence au moment de la donation d'héritiers en ligne directe au premier degré du donateur. (*Question du 30 août 1952.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, en principe.

#### EDUCATION NATIONALE

**3780. — M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si à l'occasion de l'édification d'immeubles à logements multiples par la ville de Paris ou le département de la Seine, dans la capitale ou sa proche banlieue, des dispositions ont été prises pour assurer parallèlement la création d'écoles répondant aux nécessités scolaires qui ne manqueront pas de se manifester dès que les logements ainsi créés seront occupés et, si rien n'a été fait, dans quelles conditions le respect des lois scolaires sera assuré par les collectivités sur le territoire desquelles un apport important de population nouvelle sera constaté. (*Question du 8 septembre 1952.*)

*Réponse.* — L'initiative des propositions de créations scolaires en vue de construire est prise par les services de la direction de l'enseignement primaire de la Seine, laquelle travaille en collaboration étroite avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de telle sorte que, parallèlement aux projets d'édification d'immeu-

bles à logements multiples dans la ville de Paris ou sa proche banlieue, les conseils départementaux et municipaux sont appelés à se prononcer sur le problème des constructions et des créations de classes correspondantes. Les propositions de constructions et d'ouvertures de classes, dès qu'elles seront soumises au ministère de l'éducation nationale, ne manqueront pas d'être étudiées par les directions intéressées de ce département, à savoir le service des constructions scolaires et la direction générale de l'enseignement du premier degré.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**3740. — M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, dans un certain nombre de localités partiellement sinistrées, l'exécution des plans d'aménagement a entraîné l'expropriation de constructions dont les propriétaires ont été considérés comme sinistrés totaux, soit par décision du ministre, soit parce que ces constructions étaient déjà endommagées à plus de 5 p. 100. Les indemnités d'expropriation viennent en diminution des indemnités de reconstruction et sont versées aux associations syndicales de reconstruction là où il en existe; que l'administration des domaines réclame un loyer à ces propriétaires occupant les lieux non démolis effectivement, et ce, depuis la date de l'expropriation; et lui demande si cette réclamation est fondée, alors que la loi du 21 septembre 1951 a supprimé pour les propriétaires sinistrés les redevances d'occupation des bâtiments provisoires, que le logement de ces expropriés n'est pas assuré, qu'ils n'ont pas été mis en demeure de vider les lieux et que la démolition effective des bâtiments en cause n'est pas prévue dans l'immédiat; et s'il ne serait pas normal d'assimiler ces bâtiments expropriés aux constructions édifiées par l'Etat puisque leur existence est devenue bien « provisoire ». (*Question du 30 août 1952.*)

*Réponse.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951 modifiant l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances d'occupation de bâtiments provisoires édifiés par l'Etat prévoit une exonération de redevance en faveur notamment des occupants qui étaient propriétaires, avant le sinistre, de locaux ou installations occupés effectivement comme habitation principale ou pour un usage professionnel, et qui renoncent à l'allocation d'attente, correspondant à ces locaux ou installations. Le bénéfice de l'exemption se trouve ainsi expressément réservé aux occupants pouvant faire état de leur qualité antérieure de propriétaires, qui ont été sinistrés au sens de la loi du 28 octobre 1946. Il ne saurait donc être question d'étendre ce bénéfice aux anciens propriétaires d'immeubles expropriés en exécution des plans d'aménagement de localités partiellement sinistrées, les intéressés étant considérés comme sinistrés totaux uniquement pour leur permettre de profiter des facilités offertes par les dispositions légales en matière de remboursement et de reconstruction. La gestion des immeubles dont il s'agit ayant été provisoirement confiée à l'administration des domaines, celle-ci assure l'entretien courant et les occupants, dont les droits ont été reportés sur l'indemnité d'expropriation, sont normalement astreints, conformément à la réglementation domaniale, au paiement d'une indemnité de jouissance correspondant à la valeur locative des lieux occupés.

#### INTERIEUR

**3774. — M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 51-280 du 2 mars 1951 a autorisé les municipalités et les collectivités locales à accorder à leurs agents titulaires déjà bénéficiaires de la retraite, les mêmes avantages de sécurité sociale que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat; que ce texte, de même que l'instruction ministérielle du 6 août qui en détermine les conditions d'application, rappelle l'identité des avantages du régime des fonctionnaires et du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations maladie, longue maladie et maternité; qu'il en résulte que les avantages qui peuvent être accordés au personnel titulaire des mairies et des collectivités locales sont les mêmes que ceux du régime général en ce qui concerne ces prestations; que, cependant, les collectivités locales ne sont pas obligées d'inscrire leur personnel à la sécurité sociale et peuvent conserver ces risques à leur charge, notamment pour le service des prestations en espèces, et qu'elles ont, dans cette dernière hypothèse, la possibilité de s'assurer auprès d'une société d'assurances de leur choix; que, toujours dans cette dernière hypothèse, les règlements fixant le régime de la sécurité sociale des personnels en cause devront être approuvés expressément par l'autorité préfectorale (un règlement type est publié dans la circulaire du 6 août); et demande si l'approbation peut être donnée à un règlement particulier qui s'écarterait du règlement type, par exemple, en attribuant des avantages plus importants que ceux du régime général de sécurité sociale, tels que la suppression du plafond de traitement pris en considération pour le calcul des prestations et des cotisations d'où se déduisent les maxima prévus par la réglementation du régime général et si la convention passée avec une société d'assurances peut prévoir des prestations plus importantes que celles du règlement soumises à l'approbation, la municipalité ou la collectivité publique conservant par devers elle l'excédent des prestations versées par la société d'assurances. (*Question du 11 septembre 1952.*)

*Réponse.* — L'article 5 du décret du 2 mars 1951 prévoit la possibilité pour les collectivités locales d'adopter, en faveur de leurs personnels permanents, un régime de sécurité sociale inspiré de

celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, en application du décret du 31 décembre 1946. Ce régime comporte l'affiliation des intéressés au régime général des assurances sociales pour le service des prestations en nature et le service direct des prestations en espèces par la collectivité dont reçoivent les agents en cause. Le décret précise, par ailleurs, que ces dernières prestations ne peuvent être supérieures à celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat. Un règlement, pris en application dudit article 5, qui prévoirait le service de prestations en nature supérieures à celles du régime général ou le service de prestations en espèces supérieures à celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat, s'écarterait des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées. Il ne saurait donc être approuvé par le préfet. En tout état de cause, il constituerait un régime spécial dont l'approbation par arrêté interministériel ne pourrait être éventuellement envisagée qu'à condition que ledit règlement se substitue à un régime spécial déjà existant au 6 octobre 1945, date de la publication de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**3779. — M. Jean Bertiaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelle condition est accordée l'allocation logement; si, lorsque les conditions d'occupation des locaux par les bénéficiaires de l'allocation sont modifiées, cette modification entraîne la suppression de l'allocation logement dès qu'elle se manifeste; et s'il ne serait pas possible d'admettre, notamment, lorsque ces modifications sont dues à un décès, que le bénéficiaire de l'allocation logement sera maintenu dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et 78 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en matière de reprise, c'est-à-dire pendant une période d'un an après le décès. (*Question du 1<sup>er</sup> août 1952.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Aux termes de l'article 96 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les allocations de logement peuvent être accordées, au titre de leur résidence principale, aux personnes: payant un minimum de loyer fixé par décret, compte tenu de leurs ressources; sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation; habitant un logement répondant à certaines conditions de salubrité et de peuplement; 2<sup>o</sup> l'article 12 du décret du 30 septembre 1948 écarte du bénéfice de cette institution les personnes redevables, pour leur résidence principale, de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. Or, en cas de décès, ladite taxe, afférente à une pièce nouvellement imposable, n'est exigible qu'à partir de la deuxième année suivant celle du décès (3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du décret du 30 décembre 1947). L'allocation de logement ne saurait donc être supprimée en pareil cas, pour le motif d'occupation insuffisante, que dans le même délai.

**3781. — M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le propriétaire d'un immeuble d'habitation totalement détruit, mais ayant été construit sur un terrain d'autrui, peut vendre les créances de dommages de guerre afférentes audit immeuble, à un acquéreur qui en sollicite en même temps le transfert. (*Question du 27 septembre 1952.*)

*Réponse.* — Le propriétaire d'un immeuble d'habitation totalement sinistré, construit sur terrain d'autrui, peut, en application de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, sous réserve de l'autorisation expresse de l'administration, céder son droit à indemnité à un tiers en vue de la reconstruction sur un autre emplacement. Compte tenu du fait que le terrain supportant l'immeuble détruit n'appartient pas au titulaire de l'indemnité, et qu'en conséquence, la reconstruction sur place n'est pas possible, la demande de transfert sollicitée par l'acquéreur sera examinée avec bienveillance. Il n'est, toutefois, pas possible de préjuger la décision qui sera prise sur cette opération, chaque demande de transfert devant faire l'objet d'une étude particulière en fonction des avis émis par les autorités ou organismes dont la consultation est requise.

**3786. — M. Henri Variot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 permet au juge des référés d'accorder des délais supplémentaires aux occupants d'immeubles dont l'expulsion a été ordonnée en application des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948; et demande si de tels délais peuvent être accordés aux occupants résidant dans des communes de moins de 4.000 habitants où le droit de reprise du propriétaire s'exerce en vertu des articles susvisés, mais des règles du droit commun; il semble, en effet, que les considérations d'humanité qui ont inspiré la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 soient également valables dans toutes les communes et qu'il y ait partout intérêt à soumettre les demandes d'octroi de délais à la décision motivée de l'autorité judiciaire. (*Question du 13 août 1952.*)

*Réponse.* — Les habitants des localités où la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas applicable, sont censés ne pas connaître de difficultés particulières en matière de logement; les conseils municipaux ont, en effet, aux termes du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du texte susvisé, la faculté de demander à tout moment l'extension des dispositions de la loi à leurs territoires. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de rendre applicables, dans lesdites localités, des dispositions similaires à celles de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951, alors que celles de l'article 1214 du code civil permettent aux tribunaux d'accorder des délais aux personnes expulsées, sans, toutefois, que ces délais puissent dépasser un an.

**3783. — M. Waldeck l'Huillier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, autorise deux locataires à échanger leur logement en vue d'une meilleure occupation mais que, par contre, la circulaire d'application du 2 décembre limite gravement les dispositions heureuses de cet article en supposant l'accord préalable du bailleur quand un des locaux est géré par une société H. L. M.; qu'il résulte de cet arbitrage, que l'échange ne peut généralement être effectué et que des vieilles personnes seules occupent des logements H. L. M. de quatre à sept pièces qu'ils désirent quitter, alors que des familles nombreuses logent dans une seule pièce; que les organismes de H. L. M. ont été invités à faciliter ces opérations quand les intéressés remplissent les conditions requises pour bénéficier de leur législation, que ces démarches sont pratiquement restées sans effet; et demande que des dispositions soient prises pour que ces cas soient soumis à la décision d'une commission locale ou départementale après avis de la société H. L. M. intéressée, pour que l'esprit de la loi soit respecté. (*Question du 23 août 1952.*)

*Réponse.* — La circulaire d'application du 2 décembre 1948 ne fait que préciser les dispositions de l'article 69 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui exclut les immeubles régis par la législation sur les habitations à loyer modéré du bénéfice des dispositions de l'article 79 de ce texte. Si le principe des échanges de logement était admis pour les habitations à loyer modéré, dans les mêmes conditions que pour les locations de droit commun, les organismes d'habitations à loyer modéré risqueraient de se voir imposer des locataires ne répondant pas aux conditions exigées des bénéficiaires des logements en cause. Les offices ou sociétés demeurent, néanmoins, libres d'apprécier l'opportunité des échanges qui leur sont proposés et peuvent les autoriser, si la situation des coéchangistes leur semble de nature à justifier l'opération.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**3771. — M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la législation en vigueur, depuis 1949, fait obligation, sous la contrainte, aux commerçants en fonction, d'avoir à verser leurs cotisations à une caisse départementale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, et lui demande: 1<sup>o</sup> si un commerçant occasionnel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 1<sup>er</sup> avril 1950, déjà en possession d'une pension de retraite, peut réclamer le remboursement des sommes ainsi versées; 2<sup>o</sup> dans la négative, si la caisse des dépôts et consignations peut exiger le reversement à son profit des sommes en cause et concurrentement au profit de ce même retraité qui postule pour une pension civile. (*Question du 14 octobre 1952.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Réponse négative, aucun remboursement de cotisation n'étant prévu par la réglementation du régime d'allocation vieillesse applicable aux industriels et commerçants; 2<sup>o</sup> réponse négative.

**3790. — M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13 juillet 1951) portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et fixant, en particulier, les conditions pour le paiement des allocations familiales pour la mère qui vit seule au foyer et n'exerce aucune activité salariée, semble contenir une disposition pénalisant la mère de famille abandonnée par son mari parti sans laisser d'adresse, puisque dans cette situation, elle supprime le paiement de l'allocation de salaire unique à la mère; et lui demande, compte tenu de ce que précisément dans ce cas la mère ne bénéficiant pas du traitement du père parti, il apparaîtrait d'une logique absolue de compenser cette perte par l'attribution du salaire unique — s'il n'envisage pas de modifier cette circulaire afin que la logique et l'équité soient respectées. (*Question du 23 août 1952.*)

*Réponse.* — En cas de séparation légale ou d'abandon par l'un des conjoints du foyer où sont restés les enfants, l'allocation de salaire unique est due par priorité du chef de l'activité salariée du conjoint ayant la charge des enfants. Toutefois, aux termes de l'article 24 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, si ce dernier n'exerce aucune activité professionnelle, l'allocation de salaire unique est à la charge de l'organisme dont relève l'autre conjoint, à titre de salarié. Lorsqu'une femme est abandonnée de son mari et n'exerce aucune activité professionnelle, il est indispensable de connaître non seulement l'adresse, mais encore l'activité de son mari. En effet, si celui-ci n'est pas salarié, l'allocation de salaire unique n'est pas due. De plus, si le droit à cette allocation est reconnu, la caisse du lieu de résidence de la femme sera habilitée pour la lui verser mais devra en demander le remboursement à l'organisme dont dépend le mari. L'allocation de salaire unique n'étant due qu'au titre d'une activité salariée, les seules exceptions à cette règle sont précisées par le décret du 10 décembre 1945 et il n'est pas possible de prévoir par circulaire de nouvelles dérogations. D'ailleurs, la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951 ne contient aucune disposition contraire au principe admis à l'article 24 du décret du 10 décembre 1946. Elle se borne à préciser comment, dans la pratique, les droits de l'allocataire peuvent être reconnus et quel doit être l'organisme chargé du paiement des prestations.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

**3213.** — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les raisons pour lesquelles la publication du rapport de la commission Bellonte, chargée de l'enquête sur l'accident du mont Cameroun, intervenu il y a de longs mois maintenant, n'a pas encore pu être effectuée; précise que les familles des victimes de cet accident sont anxieuses d'avoir connaissance des causes décelées des deuils dont elles ont été victimes; et demande la publication de ce rapport. (*Question du 4 décembre 1951.*)

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le rapport d'enquête sur l'accident survenu au mont Cameroun (Nigeria), le 3 février 1951, à l'avion DC 4 FBBDO de la compagnie nationale Air France a été publié au *Journal officiel* de la République française (annexe administrative du 12 août 1952, pages 415 et suivantes).

**3796.** — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° Quel a été le montant total des sommes accordées au fonds d'investissement routier par prélèvement sur la taxe sur l'essence; 2° comment ces sommes ont été réparties; a) pour les routes nationales et les grands travaux; b) pour les routes départementales; c) pour les chemins vicinaux; pour ces différents chapitres, quelles ont été les modalités de répartition entre les départements, d'après quels critères et par l'intermédiaire de quels services. (*Question du 7 octobre 1952.*)

*Réponse.* — 1° Le montant total des sommes qui seront accordées en 1952 au titre du fonds spécial d'investissement routier ne pourra être fixé définitivement que lorsque sera connu le volume exact du produit du prélèvement sur les droits intérieurs frappant les carburants routiers qui alimente le fonds. Les dotations accordées à ce jour, tant en application de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 que de la loi n° 52-842 du 19 juillet 1952, pour les travaux à exécuter en 1952 au titre du fonds spécial d'investissement routier, s'élèvent à 9.300 millions pour les routes nationales, 1.560 pour les chemins départementaux et 1.560 pour les chemins vicinaux. La répartition de ces sommes a été faite, en ce qui concerne les routes nationales, sur la base d'une dotation de 10 milliards environ, tout d'abord envisagée. Cette répartition qui sera rajustée d'ici la fin de l'année d'après le chiffre définitif des sommes réellement allouées, est la suivante:

|  | En millions de francs |
|--|-----------------------|
| Aménagement des grands itinéraires.....                            | 4.743                 |
| Autoroutes .....   | 1.330                 |
| Equipement routier des grands centres urbains et industriels ..... | 2.346                 |
| Ponts vétustes ou insuffisants .....                               | 351                   |
| Travaux dans les localités sinistrées .....                        | 147                   |
| Itinéraires touristiques .....                                     | 401                   |
| Opérations diverses .....  | 627                   |
|  | 10.246                |

Pour les chemins départementaux, un programme de 4.310 millions a été défini pour les deux années 1952-1953, la dépense à

effectuer en 1952 étant limitée à 1.560 millions. Ce programme se décompose comme suit:

|   | En millions de francs |
|---|-----------------------|
| Opérations en liaison avec les autoroutes .....           | 344                   |
| Suppressions ou améliorations des passages à niveau ..... | 93                    |
| Reconstruction ou aménagement de ponts.....               | 607                   |
| Aménagement de plateformes et de chaussées....            | 2.335                 |
| Aménagement de chemins à caractères touristique           | 844                   |
| Opérations diverses .....                                 | 47                    |
|   | 4.310                 |

En ce qui concerne les chemins vicinaux, la répartition des 1.560 millions affectés cette année à l'aménagement de cette voirie incombe exclusivement à M. le ministre de l'intérieur. Les critères adoptés pour la répartition intéressant les routes nationales et les chemins départementaux ont été les suivants: a) Tranche nationale. Le premier programme quinquennal d'amélioration du réseau a repris, après nouvel examen, un certain nombre d'opérations qui figuraient déjà aux programmes d'équipements antérieurs (plan Marquet de 1934 — plan Blum de 1936 — plans de 1938 et de 1940). Il comprend en outre de nouveaux projets dont la réalisation a paru présenter un intérêt particulièrement marqué. Ce programme, composé d'opérations correspondant à des ensembles d'équipement groupés dans les chapitres dont l'intitulé est indiqué ci-dessus, a été dressé sur les propositions des inspecteurs généraux des ponts et chaussées et après avis du conseil général des ponts et chaussées et de la commission de gestion du fonds. Son approbation fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Une tranche, dite de démarrage, composée des travaux à exécuter en première urgence, a été approuvée dans les mêmes formes par décret n° 52-566 du 16 mai 1952. — b) Tranche départementale. M. le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de dresser une liste des opérations les plus urgentes à prévoir dans leur département pour les années 1952-1953, et de la soumettre à l'accord de principe des conseils généraux. Cette liste précisait à quels chapitres également désignés ci-dessus devaient être rattachées les opérations proposées. Elle indiquait, par ailleurs, que les ressources affectées aux départements pour l'amélioration de leur réseau devaient être considérées comme des subventions à des taux exceptionnels, le complément restant à la charge des départements qui conserveraient ainsi leurs prérogatives de maîtres d'œuvre. Le plan départemental a été approuvé par la commission de gestion du fonds. Les crédits ont été répartis dans le cadre de la ventilation donnée ci-dessus pour deux ans par un arrêté interministériel du 30 septembre 1952.

**Erratum**

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 30 octobre 1952. (*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 31 octobre 1952.)

**QUESTIONS ORALES**

Page 1781, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 345, 1<sup>re</sup> ligne:

Au lieu de: « M. Edmond Richelet... », lire: « M. Edmond Michelet... »